

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-071

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

DDTM / Assistante de Direction

27-2021-03-17-00001 - Décision n° DDTM/2021-24 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 4

DDTM / SEBF

27-2021-03-17-00005 - 2021-054_Arrêté autorisant le prélèvement permanent issu du captage de la vallée de la Haye sur la commune de la Neuville-du-Bosc (8 pages) Page 9

27-2021-03-17-00006 - 2021-058_Arrêté autorisant le prélèvement permanent issu du captage "La Serinière" sur la commune de Fontaine l'Abbé et du "Bois palais" sur la commune de Saint aubin le Vertueux (4 pages) Page 18

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-03-18-00002 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021/062 portant agrément à SOS Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 23

DELE / Section utilité publique

27-2021-02-19-00003 - arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2020-371 portant autorisation environnementale pour la création de la ZAC LONG BUISSON III sur les communes d'Évreux, Guichainville et Angerville-la-Campagne (24 pages) Page 30

Direccte / Service Mutations Economiques

27-2021-03-17-00007 - Récépissé de déclaration SAP841852833 ALDRICK Godefroy (2 pages) Page 55

27-2021-03-15-00005 - Récépissé de déclaration SAP892665795 MATRAS LOIC (2 pages) Page 58

27-2021-03-11-00005 - Récépissé de déclaration SAP894076959 TESNIERE PAYSAGE (2 pages) Page 61

27-2021-03-15-00004 - Récépissé de déclaration SAP894284363 AMD - HAENGGI DELPHINE (2 pages) Page 64

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction

27-2021-03-17-00004 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 17 mars 2021 à M LOY (1 page) Page 67

27-2021-03-17-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 17 mars 2021 à M LUCAS (1 page) Page 69

27-2021-03-17-00002 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 17 mars 2021 à Mme MARIE (1 page)	Page 71
DSDEN Eure Académie de Rouen / Chef de cabinet	
27-2021-03-15-00003 - arrêté mesures carte scolaire 1er degré rentrée 2021 (4 pages)	Page 73
Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
27-2021-03-12-00003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 78
Préfecture de l'Eure / DRCL	
27-2021-03-12-00001 - Syndicat scolaire Ménesqueville Touffreville Lisors - arrêté modification statutaire (4 pages)	Page 81

DDTM

27-2021-03-17-00001

Décision n° DDTM/2021-24 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Décision n° DDTM/2021-24 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté du 2 mai 2001 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 19-54 du 17 décembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-45 du 10 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, il est donné subdélégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 2 : Engagements juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rik VANDERERVEN, il est donné subdélégation de signature pour les engagements juridiques, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Stéphane MARTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat, logement, ville ;
- M. Zéphire THINUS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, biodiversité, forêts ;
- Mme Corinne GOILLOT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service prévention des risques et aménagement du territoire ;
- Mme Isabelle VIDALOU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole et territoires ruraux ;
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du service appui et conseil aux territoires ;
- Mme Astrid ÉRENATI, attachée principale d'administration de l'État, chef du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MARTIN, il est donné, pour le service habitat, logement, ville, subdélégation de signature à M. Jean-Pierre LÉVY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé de mission du développement durable, dans le cadre des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid ÉRENATI, il est donné, pour le service connaissance des territoires, sécurité routière, défense, subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, attaché d'administration, responsable de l'unité sécurité routière, transports, défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GOILLOT, il est donné, pour le service prévention des risques et aménagement du territoire, subdélégation de signature à M. Nicolas POUZOULET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité prévention des risques.

Article 3 : Pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rik VANDERERVEN, il est donné subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur dans la limite de leurs attributions, aux chefs de services désignés ci-dessous :

- M. Stéphane MARTIN
- M. Zéphire THINUS
- Mme Corinne GOILLOT
- Mme Isabelle VIDALOU
- Mme Pascale MARTIN
- Mme Astrid ÉRENATI

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MARTIN, il est donné, pour le service habitat, logement, ville, subdélégation de signature à M. Jean-Pierre LÉVY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé de mission du développement durable, dans le cadre des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid ÉRÉNATI, il est donné, pour le service connaissance des territoires, sécurité routière, défense, subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, attaché d'administration, responsable de l'unité sécurité routière, transports, défense.

Article 4 : Lorsqu'un agent visé dans la présente décision est absent et qu'un intérimaire est désigné par le directeur pour le remplacer, l'intérimaire bénéficie de la même délégation que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : La décision n° 2020-147 du 26 mai 2020 est abrogée.

Article 6 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Une copie en sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Évreux, le 17 mars 2021

Le directeur départemental



Laurent TESSIER

DDTM

27-2021-03-17-00005

2021-054_Arrêté autorisant le prélèvement permanent issu du captage de la vallée de la Haye sur la commune de la Neuville-du-Bosc

Le préfet de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-054
portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53
et autorisant le prélèvement permanent issu
du captage de La vallée de la Haye sur la commune de La Neuville-du-Bosc
par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-53 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation par le Préfet Coordonnateur de Bassin du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le rapport de l'hydrogéologue du 8 mars 1983 pour le captage de La vallée de la Haye sur la commune de La Neuville-du-Bosc ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1986 portant déclaration d'utilité publique du captage de La vallée de la Haye sur la commune de La Neuville-du-Bosc ;

VU la demande de régularisation demandée par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg en date du 2 décembre 2020 avec les éléments des déclarations d'existence ;

Après communication, le 5 mars 2021 du projet d'arrêté au Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du 8 mars 2021 ou l'absence de réponse.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Considérant

- que le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg a la compétence eau potable pour l'exploitation du captage de La vallée de la Haye sur la commune de La Neuville du Bosc depuis le 1^{er} janvier 2009, qu'auparavant, cette compétence était exercée par le Syndicat d'Eau Potable de Buhot ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis juin 1975 pour le captage de La vallée de la Haye sur la commune de La Neuville-du-Bosc ;
- la procédure prévue à l'article R.214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les captages concernés, qui ne disposent pas d'acte administratif au titre du prélèvement loi sur l'eau ;
- la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;
- que le captage de La vallée de la Haye prélève dans la ressource souterraine (nappe de la Craie du Lieuvin-Ouche) et, est exploité par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg et qu'il y a lieu conformément à l'article R.214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R.214-1, qui relève dans le cas présent de l'autorisation ;
- les conditions de fonctionnement de ces captages fournies par la collectivité dans le cadre de la procédure de régularisation administrative, précisant ainsi les volumes mis en jeu les années antérieures, les perspectives d'évolution et leur incidence sur la ressource ;
- que les besoins en eau, destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas substantiellement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;
- que l'application de la doctrine départementale de 2014 sur les captages d'eau potable permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

Le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg, représenté par son Président, dont le siège est : 62 voie Romaine 27370 Le Thuit de l'Oison est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le service police de l'eau, dans le présent arrêté est :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SEBF/Pôle Territorial de l'eau

1 Avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27 020 ÉVREUX Cedex

Article 2 : Objet – Nature de l'autorisation

Le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage :

– La vallée de la Haye sur la commune de La Neuville-du-Bosc.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Prélèvement annuel 775 000 m ³

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Localisation

L'ouvrage de prélèvement La vallée de la Haye est situé sur la commune de La Neuville-du-Bosc.

Nom du captage	Indice BSS	coordonnées		Altitude sol (NGF)	N° de la parcelle
		Lambert-93			
La vallée de la Haye	01235X0046	X	Y	76	ZC 100
		487 502	2 466 636		

Il dessert les communes de :

Ecardenville-La-Campagne, Epéard, Harcourt, La Haye-du-Theil, Le Neubourg, La Neuville-du-Bosc, La Pyle, Le Gros-Theil, Perriers-La-Campagne, Rouge-Perriers, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Meslin-du-Bosc, Saint-Nicolas-du-Bosc, Saint-Paul-de-Fourques, Thuit-Signol et Thibouville.

Article 2.2 : Description de l'ouvrage

L'ouvrage a été créé en 1975, il présente les caractéristiques suivantes :

Profondeur : 45 mètres

Tubage : Ø 1000

Il est équipé :

- de deux pompes de 165 m³/h ;
- d'une pompe de 65 m³ /h
- d'un dispositif de chloration.

Pour ce captage, l'eau provient de la nappe de la Craie du Lieuvain-Ouche.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captages	Volumes horaires maximaux	Volumes horaires par pompe (équipement)	Volumes journaliers	
			Moyens (indicatif)	de pointe
La vallée de la Haye	165 m ³ /h	165 m ³ /h 65 m ³ /h	1900 m ³ /j	2700 m ³ /j

pour un volume annuel maximal de **775 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire et de dépassement du seuil, Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg devra transmettre au préfet un « porté à connaissance » dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce dossier d'autorisation sera déposé conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article D.181-15-1 de ce même code.

Il devra par ailleurs comprendre :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

Article 4 : L'article 3 de la Déclaration d'Utilité Publique du 2 octobre 1986 est abrogé.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Article 5-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire devra communiquer au service police de l'eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de l'année précédente ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 7 : Amélioration du réseau

Le bénéficiaire doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au service police de l'eau pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au bénéficiaire, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le bénéficiaire tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement des travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement des travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

Article 13 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de La Neuville-du-Bosc pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 17 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - o La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - o Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de La Neuville-du-Bosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur général de l'ARS de Normandie.

Évreux, le 17 MARS 2021

Jérôme FILIPPINI

8 / 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

DDTM

27-2021-03-17-00006

2021-058_Arrêté autorisant le prélèvement permanent issu du captage "La Serinière" sur la commune de Fontaine l'Abbé et du "Bois palais" sur la commune de Saint aubin le Vertueux



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté modificatif n°DDTM/SEBF/2021-058
de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2020-358
portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53
et autorisant le prélèvement permanent issu
des captages « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé
et du « Bois Palais » sur la commune de Saint-Aubin-Le-Vertueux**

**par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable
de la Charentonne.**

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-53 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation par le Préfet Coordonnateur de Bassin du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n°DDTM/SEBF/2020-358 du 18 janvier 2021 portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 et autorisant le prélèvement permanent issu des captages « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé et du « Bois Palais » sur la commune de Saint-Aubin-Le-Vertueux par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne ;

VU la demande de modification adressée par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne en date du 9 mars 2021 concernant le débit horaire du captage de « la Serinière ».

Considérant

– que les captages de « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé et du « Bois Palais » sur la commune de Saint-Aubin-Le-Vertueux sont autorisés par l'arrêté de déclaration d'existence du 18 janvier 2021 susvisé ;

– que le débit horaire maximal de 25 m³/h pour celui de « la Serinière » figurant à l'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 2021 susvisé est erroné, comme porté à la connaissance par le Syndicat ;

– qu'il convient de modifier en conséquence la valeur maximale autorisée et la porter à 80 m³/h correspondant aux pompes installées et aux capacités du forage.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Modifications

Le débit horaire du captage de « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé fixé à l'article 3 de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2020-358 susvisé est modifié. Il est porté de 25 m³/h à 80 m³/h.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2020-358 du 18 janvier 2021 restent en vigueur.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Fontaine l'Abbé pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 3 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

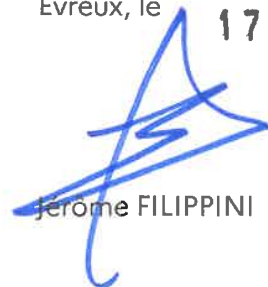
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Fontaine l'Abbé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie.

Évreux, le 17 MARS 2021



Jérôme FILIPPINI

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

DDTM

27-2021-03-18-00002

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021/062
portant agrément à SOS Vidange pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2021/062 portant agrément à SOS VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 09 février 2021 présentée par l'entreprise SOS VIDANGE et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande.

Considérant

- que le dossier de demande d'agrément comporte, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toutes les pièces nécessaires à son instruction ;

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **SOS VIDANGE**
Numéro SIRET : 893 905 208 000 11

Domiciliée à l'adresse suivante : 140 Chemin de la Mare du Bourg Lecomte (27300) BERNAY
est représentée par Monsieur Gallo.

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise SOS VIDANGE est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime :

- la vidange, le transport avec un véhicule hydrocureur de marque RENAULT de capacité 11 000 litres et immatriculé EW-169-KP ;
- l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 800 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station d'épuration de LERY, BERNAY, AUBEVOYE, LE NEUBOURG et SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'entreprise SOS VIDANGE dispose du numéro départemental d'agrément suivant :
N° 2021 NENT 270080

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Département (s) où sont réalisées les vidanges : Eure - Seine-Maritime.

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure - Seine-Maritime.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans soit le **20 mars 2031**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bernay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le préfet de Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Evreux, le 18 mars 2021.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

5 / 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

DELE

27-2021-02-19-00003

arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2020-371
portant autorisation environnementale pour la
création de la ZAC LONG BUISSON III sur les
communes d'Évreux, Guichainville et
Angerville-la-Campagne

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-371
portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
pour la création de la zone d'aménagement concerté
du parc d'activités dit « LONG BUISSON III »
sur les communes
d'EVREUX, GUICHAINVILLE et ANGERVILLE LA CAMPAGNE**

**Maître d'ouvrage :
Communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie**

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (EPN) au guichet unique de l'eau le 6 septembre 2019, relatif au projet de création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités dit « Long Buisson III » sur le territoire des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie du 7 novembre 2019 ;

VU l'avis délibéré n°2019-3363 du 19 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAE) ;

VU le mémoire en réponse n°1703 de février 2020 de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie à l'avis de la MRAE ;

VU la délibération du 17 décembre 2019 du conseil communautaire de l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du 23 janvier 2020 du comité syndical du syndicat mixte d'Evreux Portes de Normandie / communauté de communes du pays de Conches approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/664 du 9 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc d'activités dit « Long Buisson III » sur le territoire des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 16 octobre 2020 inclus et les rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2020.

VU l'avis du préfet de l'Eure du 19 octobre 2020 sur l'étude préalable réalisée par l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie dans le cadre du dispositif de compensation agricole prévu par les dispositions des articles L.112-1-3 et D.111-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Après communication le 30 novembre 2020 du projet d'arrêté à Monsieur le Président de l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure émis le 2 février 2021 ;

Après communication le 3 février 2021 du projet d'arrêté modifié à Monsieur le Président de l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 17 février 2021 ;

Considérant

que le projet de création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités dit « Long Buisson III » sera implanté sur un site d'une superficie totale d'environ 57 ha, pour un bassin versant global intercepté de 76,5 ha, et qu'il est soumis au régime de l'autorisation environnementale du fait de son système d'assainissement des eaux pluviales par infiltration dans le sol ;

que le fonctionnement hydraulique de ce système d'assainissement consiste en une collecte, un stockage et une infiltration des eaux pluviales dans des bassins conçus et dimensionnés pour pouvoir gérer deux épisodes pluvieux d'occurrence centennale, avec un temps de vidange de moins de 48 heures sans rejets hors du site, et offre dans ces conditions une marge de sécurité importante pour corriger les effets de l'imperméabilisation et maîtriser les ruissellements hors du site ;

que la reprise à débit régulé des eaux pluviales du bassin versant extérieur lié à la route nationale 1013 a été intégrée dans le fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement de la ZAC, avec la mise à disposition d'une emprise de 1,5 ha dédiée à la création de nouveaux bassins pour l'infrastructure routière qui amélioreront significativement le fonctionnement du système d'assainissement actuel en augmentant sa capacité de stockage avant infiltration et en permettant ainsi la suppression d'un puits d'infiltration existant qui constitue l'exutoire de sa surverse ;

que l'intégralité des eaux usées provenant de création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités dit « Long Buisson III » sera collectée dans le réseau public séparatif et traitée par le centre de traitement des eaux usées de Gravigny géré par l'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (EPN) ;

que les éléments techniques relatifs à l'assainissement des eaux usées du projet, aux flux collectés et à la compatibilité de leur rejet dans le réseau public existant sont présentés et justifiés ;

que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE susvisé :

que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE susvisé, en particulier les dispositions des mesures I-17 et I-19 de son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) en matière de gestion des eaux pluviales ;

que le site du projet ne présente pas d'enjeux écologiques forts pour la faune, la flore et Les habitats existants, dans la mesure où il s'agit dans son état actuel d'une zone agricole de culture intensive ;

que le site du projet n'est concerné, ni directement par des zonages d'inventaires ou de protection de la biodiversité, ni par le schéma régional de cohérence écologique en tant que réservoir biologique ou de corridor de déplacements des espèces (trames vertes et bleues) ;

que pour tenir compte des observations et recommandations de la MRAe dans son avis du 19 décembre 2019, l'agglomération d'EPN a apporté des compléments au dossier définitif qui a été présenté à l'enquête publique, avec des engagements pris en matière de préservation de la biodiversité existante et de mise en oeuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » :

* mise en place d'un verger conservatoire afin de sauvegarder des variétés d'arbres à fruits ainsi et de sensibiliser le public à l'entretien et la conservation de ces essences ;

* déplacement de la station d'*Anthriscus* existante pour assurer le maintien de cette plante au sein du site ;

* éradication de la Renouée du Japon du site pour éviter la colonisation des nouveaux espaces humide qui vont être créés ;

* réalisation d'un diagnostic complémentaire sur la présence de Chiroptères et sur l'avifaune présente durant l'hiver 2021/2021, et par la suite d'études faunistiques et floristiques menées tous les 5 ans pour disposer d'un suivi de l'évolution de la biodiversité sur le site ;

* inclusion de prescription dans le cahier des charges de cession de terrain à l'attention des acquéreurs des lots pour la prise de mesures de limitation de l'impact des constructions sur l'avifaune, et plus particulièrement de leurs vitrages (fiche ERC n°7) ;

que le commissaire enquêteur a émis le 16 novembre 2020 un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités « Long Buisson III » assorti de trois recommandations et d'une réserve comme suit :

- la recommandation n° 1, qui est relative à la poursuite par EPN de sa politique de réduction des friches industrielles existantes et à la mise en place d'un plan d'action pour faire baisser le taux de vacances des locaux d'activités en partenariat avec les acteurs économiques, ne relève pas du champ d'application de l'autorisation environnementale ;

- la recommandation n°2, qui est relative à la préservation de l'ancienne voie romaine en tant qu'axe remarquable en respectant scrupuleusement les préconisations de la direction régionale des affaires culturelles quant à son aménagement et sa mise en valeur, relève du contrôle réalisé au titre des dispositions du code du patrimoine ;

- la recommandation n°3, qui est relative à la protection acoustique des maisons de la rue André MAUROIS qui sera à évaluer et le cas échéant à compléter par rapport au dispositif déjà mis en place pour répondre aux préconisations de l'étude acoustique du dossier susvisé afin de garantir une protection acoustique optimisée du hameau de Melleville en bordure de la RD 52, avec des nouvelles mesures de niveau des nuisances sonores destinées à évaluer le gain acoustique obtenu et les éventuels travaux nécessaires, ces prescriptions sont précisées dans le présent arrêté au titre de la protection contre les nuisances sonores ;

- la réserve indiquant que la collectivité devra mettre à jour son étude préalable à la compensation collective agricole en y incluant des mesures distinctes des mesures d'indemnisation individuelle pour recréer de la valeur ajoutée sur le territoire , et que bien que ne relevant directement du champ d'application de l'autorisation environnementale, mais d'une procédure spécifique au titre des dispositions du code rural et de la pêche maritime, cette étude préalable constitue également une mesure compensatoire de certains effets du projet dans le domaine de la consommation de surfaces agricoles qui, considérant l'avis défavorable susvisé émis par le préfet de l'Eure le 19 octobre 2020, peut être pris en compte dans le présent arrêté afin de garantir la mise en place de mesures pertinentes et proportionnelles aux impacts générés par le projet sur l'économie agricole du territoire ;

que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présentés par la communauté d'agglomération d'EPN et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L' ARRÊTE

Article premier - Généralités

La communauté d'agglomération d'Evreux portes de Normandie (EPN), représentée par son président et dont le siège est :

Hôtel d'agglomération - 9, rue Voltaire 27000 Evreux

est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205

27022 EVREUX Cedex

Tél : 02 32 29 62 03

Mèl : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte au demandeur de sa demande d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect :

- des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Cette opération concerne la création de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités dit « Long Buisson III » sur le territoire des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne, avec mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, mesures d'évitement et de suivi pour la protection de la faune sauvage.

Le demandeur est actuellement propriétaire des terrains concernés par le projet, qui fera l'objet d'une concession d'aménagement pour les travaux des espaces et infrastructures publiques, et la délimitation des lots privés.

Article 3 - Localisation du parc d'activités « Long Buisson III » (cf annexe 1)

L'implantation du projet concernera les parcelles cadastrées suivantes :

- Angerville la Campagne : ZA 6 – 7 – 8
- Guichainville : AD 5 – 6 – 8 – 9 – 10 (pour partie) – 19 – 20 - ZB 1 – 2 – 4 – 5 ;
- Evreux : AZ 85 – 86 (pour partie).

pour une **emprise totale de 570 093 m², soit environ 57 ha.**

Le site retenu est localisé au sud de l'agglomération d'Evreux, principalement sur le territoire de la commune de Guichainville, et dans une moindre mesure sur celles d'Angerville la Campagne et d'Evreux pour environ 10 % de l'emprise du projet.

Il est délimité en partie sud par la route nationale 1013, au nord par le pôle sportif le long du Boulevard du 14 juillet, à l'est par le Château de Melleville, les lotissements et la rue des graviers. A l'ouest, sa délimitation se fait par les jardins partagés, le crématorium, le magasin « Décathlon » et la route départementale 6154.

Le site présente globalement une pente douce orientée globalement Est. Les terrains sont principalement des parcelles agricoles en grandes cultures.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE).

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 CE concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : –supérieure ou égale à 20 ha (A) –supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface projet : 57 ha + Surface bassin versant extérieur : 19,5 ha	A

Le projet relève d'une évaluation environnementale au titre des dispositions de l'annexe de l'article R.122-2 CE pour les catégories suivantes :

Item 6 - projet d'infrastructures routières (examen au cas par cas) avec construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de cette catégorie dans la colonne précédente de l'annexe ;

item 39 – travaux, constructions et opérations d'aménagement (évaluation environnementale) constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

La surface de plancher du projet est de 149 606 m².

Article 5 – Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Prise d'effet et durée de l'autorisation

Les travaux autorisés pourront commencer une fois l'obtention par le demandeur d'une attestation de libération de terrain par le service régional de l'archéologie et devront être achevée **dans un délai de 12 (douze) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le permissionnaire, dans le **délai de 2 (deux) ans au moins avant sa date d'expiration** et dans les formes prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques, des écoulements ou des évolutions de la réglementation.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION AUTORISEE

Article 7 - Présentation des principales caractéristiques du projet

7.1- Aménagement et desserte du site (cf annexe 2)

Le principe d'aménagement du site repose sur la création de deux voies structurantes, permettant la desserte de l'ensemble des parcelles à créer :

- Un axe Est/Ouest permettant de relier Long Buisson III aux espaces économiques de Long Buisson I et II;
- un axe Nord/Sud reliant la RN1013 au boulevard du 14 juillet, offrant un accès privilégié aux équipements sportifs existants et à développer .

La gestion et la distribution des flux de circulation est organisée à partir de la création :

- d'une bretelle d'entrée depuis la RN1013, offrant un accès dédié au secteur de développement indépendant des accès existants ;
- de la réalisation d'un giratoire central permettant la distribution des flux depuis la RN 1013 ;
- de la réalisation d'un second giratoire en limite est, sur la RD52, permettant des connexions entre le site et les parcs d'activités de Long Buisson I et II ;
- de la restructuration des carrefours existants.

Le giratoire central constitue le principal point de distribution des flux, dimensionné pour intégrer ceux générés par le futur parc d'activités et ceux liés à la nouvelle entrée d'agglomération.

Des voies de dessertes secondaires peuvent être raccordées sur les axes structurants en fonction des besoins, afin de permettre une implantation modulable d'activités variées pouvant nécessiter de disposer d'emprises de tailles plus réduites.

L'ensemble de ces voiries est aménagé pour accueillir des circulations piétonnes.

Des continuités piétonnes et cyclables sont définies en lien avec le tissu pavillonnaire existant, permettant des liaisons sécurisées entre les hameaux habités et les équipements sportifs existants et à développer.

La voie romaine est également considérée comme une voie piétonne à valoriser, distincte du reste des circulations et intégrée au giratoire central à créer.

7.2- Répartition des secteurs de projets (cf annexe 3)

L'aménagement du site est destiné à permettre une programmation mixte d'activités basée sur plusieurs sous-secteurs programmatiques :

- un secteur dédié à une programmation commerciale entre entreprises (B2B) en continuité des implantations existantes en partie Sud-Ouest ;
- un secteur dédié aux grandes emprises et petites logistiques en partie Sud-Est,
- une programmation PME-PMI uniquement dédiée à l'activité économique en partie Nord-Est la plus proche des habitations existantes ;
- une programmation mixte avec une imbrication de PME-PMI, d'équipements de loisirs inter-communautaires (dont un complexe aquatique) et de services en partie Nord-Ouest, en lien avec les zones habitées et les équipements sportifs existants.

La programmation globale envisagée repose sur la définition de **375 000 m² de foncier cessible** permettant la réalisation d'environ 150 000 m² de surface de plancher.

7.3 Assainissement des eaux pluviales (cf annexe 4)

La gestion des eaux pluviales collectées sur le site repose sur un principe d'hydraulique douce., sous la forme de noues enherbées et de bassins publics dédiées à la collecte, au stockage, à l'infiltration des eaux de pluie issues des voiries et espaces publics ainsi que des parcelles privées.

Le fonctionnement hydraulique et la gestion du système d'assainissement des eaux pluviales du site une fois aménagé est le suivant :

- La ZAC est divisée en quatre secteurs de bassins tampons intermédiaires et un bassin principal qui fonctionnent par surverse en cascade afin de répartir la gestion des eaux collectées sur l'ensemble des bassins .

Chaque bassin versant est équipé d'une surverse vers le bassin versant aval en cas d'épisode météorologique d'occurrence supra centennale.

Les bassins publics sont réalisés conformément aux principales caractéristiques techniques décrites en annexes 5 et 7 du dossier de demande d'autorisation susvisé, qui sont présentées dans l'annexe 4.1 du présent arrêté.

Les bassins de rétention et d'infiltration qui constituent le système d'assainissement pluvial des parcelles privées doivent présenter des caractéristiques techniques minimales (volume utile, surface d'infiltration, débit de fuite) conformes à celles décrites dans la notice de gestion hydraulique VIAMAP en annexe 5 du dossier de demande d'autorisation susvisé, .

- Au sein de chaque bassin versant, les eaux pluviales collectées sur les parcelles privées sont gérées pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale pour les parcelles inférieures à 1 ha de surface active et centennale pour les parcelles supérieures à 1 ha de surface active.

Tous les rejets en provenance des parcelles privées dans le réseau d'assainissement pluvial communautaire sont régulés par des ouvrages avec un débit minimal de 1l/s pour les parcelles inférieures à 1 ha de surface active et de 2l/s/ha pour les parcelles supérieures à 1 ha de surface active.

Les ouvrages de régulation des rejets d'eaux pluviales provenant des parcelles devront être surveillés et entretenus de manière à garantir en permanence leur bon fonctionnement, cette obligation devra être précisée dans le cahier des charges opposable à chaque propriétaire.

- Une prise en compte de la gestion hydraulique du bassin existant dit B1 de l'Etat existant qui est implanté au sud en bordure de l'emprise du site et qui assure le stockage et l'infiltration des eaux pluviales collectées sur un tronçon de la RN 1013, avec une surverse connectée dans un puits d'infiltration.

Ce dispositif d'assainissement routier doit être redimensionné et reconfiguré afin d'augmenter le volume de stockage et ainsi améliorer la situation existante en réduisant le débit de fuite de manière conséquente de 20l/s à 5 l/s.

A cette fin, une emprise foncière de 1,5 ha dans la continuité de ce bassins routier existant est réservée dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC.

Le bassin routier ainsi agrandi aura un débit de fuite régulé à 5 l/s repris et géré dans les ouvrages nouvellement créés du réseau pluvial communautaire de la ZAC (cf annexe 4.1).

L'autorisation de reconfigurer le bassin routier existant dit B1 sera délivrée dans le cadre de l'autorisation environnementale distincte relative à la déviation d'Evreux, et les travaux prescrits correspondants seront à la charge de la DREAL de Normandie.

Le puits d'infiltration existant sera supprimé après rebouchage conformément à la réglementation en vigueur, après dépôt d'un porté à connaissance spécifique et accord du SPE27.

Synthèse concernant la gestion des eaux pluviales

La gestion par infiltration de l'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site , sur son bassin versant extérieur intercepté et dans le bassin routier de la RN 1013 raccordé doit respecter un **temps de vidange des ouvrages en moins de 48 heures pour une occurrence centennale.**

Le système d'assainissement des eaux pluviales autorisé sur le site doit permettre la **gestion d'un volume total de 20 475 m³.**

Les ouvrages sont dimensionnés **au minimum** pour éviter les rejets d'eaux pluviales collectées en dehors du site jusqu'à survenance d'un **événement pluvieux d'occurrence centennale.**

Les hauteurs d'eau varient entre 5 et 40 cm dans les bassins, qui présentent tous une revanche minimale de l'ordre de 50 cm qui leur permet de **stocker une pluie d'occurrence 2 fois centennale.**

7.4 Assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement eaux usées doit être réalisé en deux phases et conformément au règlement d'assainissement communautaire .

Les eaux usées sont collectées par le réseau séparatif communautaire de façon gravitaire à la station de traitement des eaux usées de Gravigny qui est exploitée par le demandeur.

Le raccordement effectif d'éventuels rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau communautaire séparatif de collecte des eaux usées sur le site de la ZAC du Long Buisson III est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation par le service communautaire chargé de la gestion des eaux usées, et le cas échéant à la signature d'une convention de déversement spécifique.

Ces documents devront être transmis au SPE27 au fur et à mesure de leur délivrance avec un état récapitulatif mis à jour.

Article 8 - Prescription de mesures de protection contre les nuisances sonores (cf annexe 5)

Le demandeur devra, dans un **délai de 6 (six) mois** à compter de la notification du présent arrêté, **réaliser une étude acoustique complémentaire** au droit des habitations des allées André Maurois, André GIDE et André BOURVIL pour mesurer les effets de l'aménagement du merlon paysager édifié durant l'été 2019 par la commune de Guichainville.

Les résultats de cette étude seront communiqués au SPE 27, à la commune de Guichainville et à l'association syndicale du lotissement.

Si le niveau de nuisances sonores diurnes qui devra être mesuré et recalé au même endroit que le point de mesure longue durée LD3 dans l'étude ORFEA réalisée en avril/mai 2019 est **supérieur à 53,2 dB (A)** mesuré dans cette étude ORFEA, le demandeur **devra mettre en place un dispositif de protection acoustique approprié** au niveau du hameau de Melleville pour l'ensemble des habitations de l'allée André Maurois, allée André Gide et rue André Bourvil, en intégrant la configuration du merlon existant réalisé durant l'été 2019.

L'objectif de ce dispositif renforcé de protection acoustique sera d'obtenir une **atténuation acoustique de l'ordre de 10 dB(A) par rapport au niveau de 53,2 dB (A).**

Il devra être **intégralement terminé dans un délai de 18 (dix-huit) mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le demandeur devra effectuer, une fois cet aménagement renforcé de protection acoustique terminé, de **nouvelles mesures du niveau des nuisances sonores afin à confirmer le gain acoustique effectif ainsi obtenu.**

Les résultats de ces mesures seront transmis par le demandeur au SPE27 et à l'unité départementale de l'agence régionale de santé et pourront faire l'objet, le cas échéant, de prescriptions complémentaires.

Article 9 - Mise à jour de l'étude préalable liée à la compensation collective agricole

Le demandeur devra transmettre au préfet de l'Eure une **étude préalable mise à jour relative à la compensation collective agricole** destinée à pallier les effets négatifs des impacts de la création de la ZAC du Long Buisson III sur la filière agricole du territoire, dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté. Cette étude définira les mesures de compensation à mettre en œuvre.

Article 10 - Suivi des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » présentées dans le dossier

Aux fins de suivis et d'évaluations, le demandeur établira des comptes rendus annuels ou pluriannuels **de suivis et de bilan de la mise en œuvre des mesures ERC** présentées dans les dix fiches spécifiques suivantes :

Fiche ERC n° 1 : Amélioration de la biodiversité

Fiche ERC n° 2 : Conservation de la voie romaine

Fiche ERC n° 3 : Gestion des eaux pluviales sur un épisode centennal

Fiche ERC n° 4 : Gestion des eaux usées

Fiche ERC n° 5 : Mise en place d'un projet paysager

Fiche ERC n° 6 : Etudes de bruit

Fiche ERC n° 7 : Prescriptions environnementales dans le cahier des charges de cession de terrain

Fiche ERC n° 8 : Nouvelle bretelle d'accès à partir de la RN 1013

Fiche ERC n° 9 : Création d'un merlon le long du hameau de Melleville

Fiche ERC n° 10 : Extension du réseau de chaleur

Le contenu de ces comptes rendus permettra d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures proposées, des engagements pris par la collectivité, d'évaluer leur efficacité et de proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus de suivis et de bilans seront adressés, **pour le 30 novembre de chaque année au plus tard**, sur support numérique au SPE 27.

En plus du dépôt obligatoire sur la plate-forme nationale Depobio, les données brutes de biodiversité de chaque suivi seront communiquées également directement à l'observatoire de la biodiversité Normandie dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales ODIN.

Une copie de chaque fichier sera transmise à la DREAL, service ressources naturelles.

Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

La géolocalisation des mesures environnementales sera fournie sous format SHAPE à la fin de la réalisation de l'ensemble des mesures.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de pollution dans le milieu naturel.

Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- tri des matériaux, récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants avec accord du gestionnaire ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement et de mesures pour les tamponner, voire les décanter.

À la fin du chantier, la zone devra être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis à vis des écoulements.

Article 12 - Documents à fournir / récolement

12-1 Avant démarrage des travaux

Les plans d'exécution et de détails des ouvrages hydrauliques, seront à adresser par messagerie au SPE27, au moins 1 mois avant le démarrage effectif des travaux, accompagnés du planning prévisionnel de construction et phasage des opérations.

12-2 En phase chantier

Le demandeur adresse par messagerie au SPE27 un compte rendu de chantier, a minima mensuel.

12-3 En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27, après réception des travaux des ouvrages de gestion des eaux pluviales, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales : noues et bassins.

L'ensemble de ces documents et plans de réseaux, voiries, est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Conformité au dossier enregistré et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu technique du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et des bassins tampon.

Les talus et berges des bassins seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs.

Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les 3 (trois) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'1 (un) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 (deux) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard 1 (un) mois avant que l'arrêt de plus de 2 (deux) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de 2 (deux) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 18 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de 2 (deux) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme et de voirie pour les accès au site, ainsi que le volet fouilles archéologiques et code du patrimoine.

Article 21 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L216-13, R.216-12, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 22 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'1 (un) mois en mairie des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 (un) mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 23 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 (deux) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de :
- ✓ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- ✓ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 (deux) mois.

Ce recours administratif prolonge de 2 (deux) mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de 2 (deux) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 24 - Exécution et notification de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire des communes d'Evreux, Guichainville et Angerville la Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;
- M. le président de la chambre d'agriculture.

Evreux, le **19 FEV. 2021**

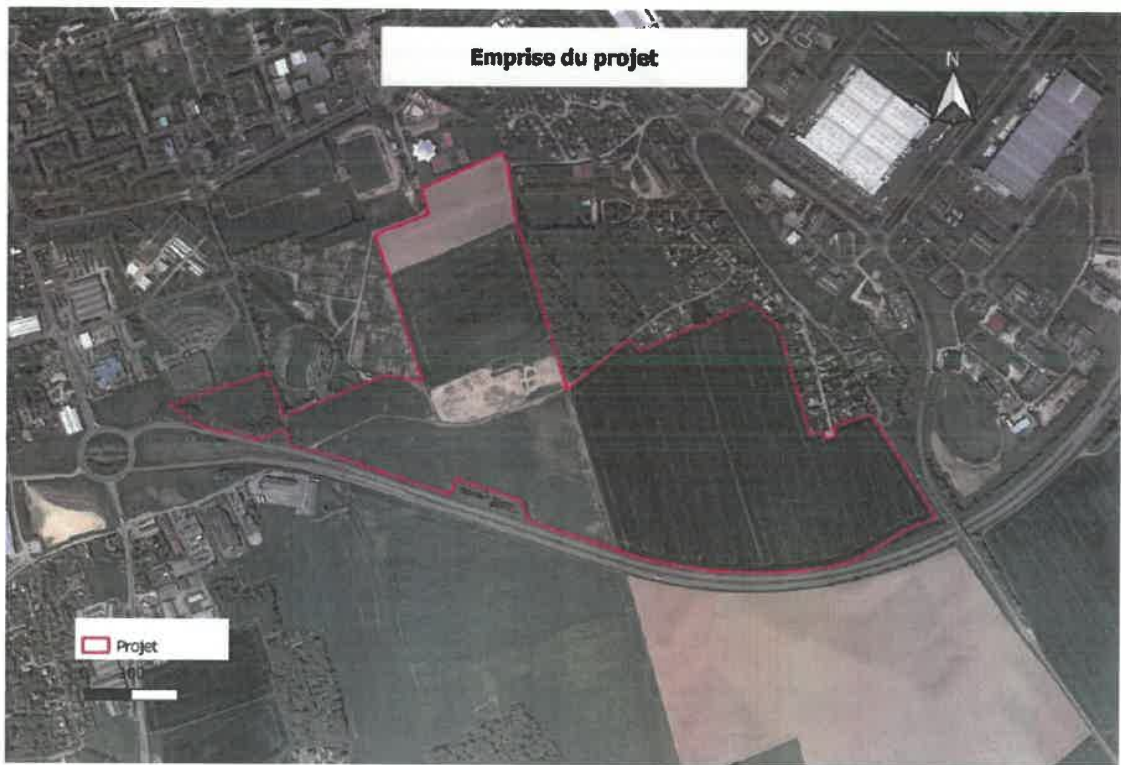
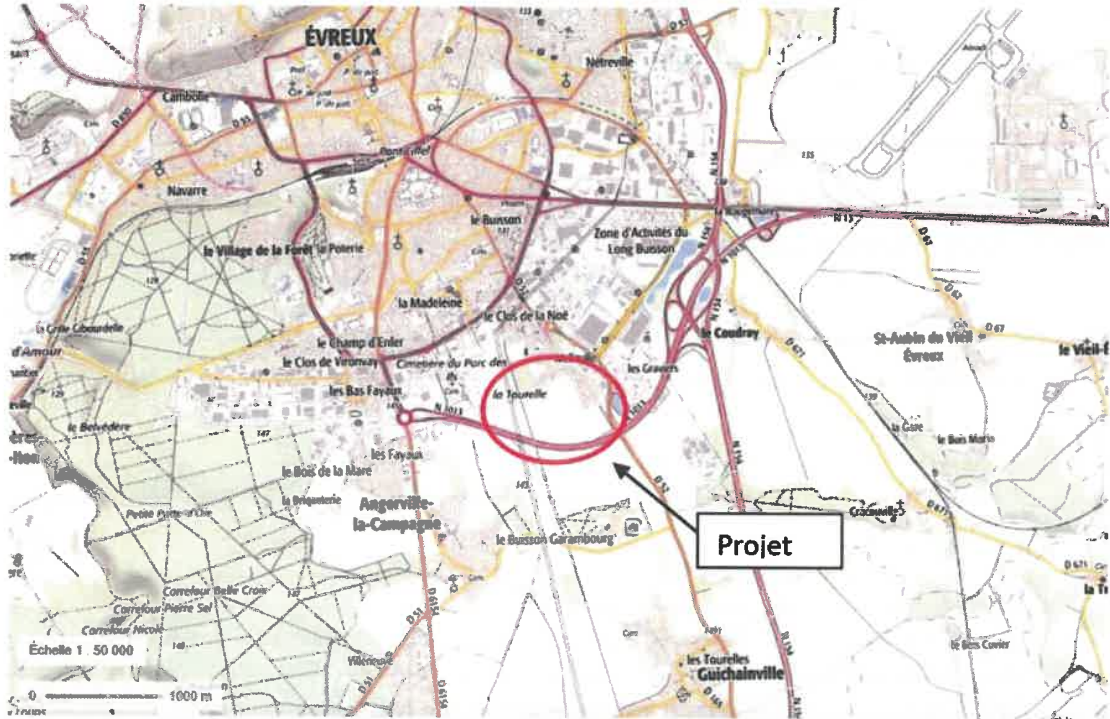
Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

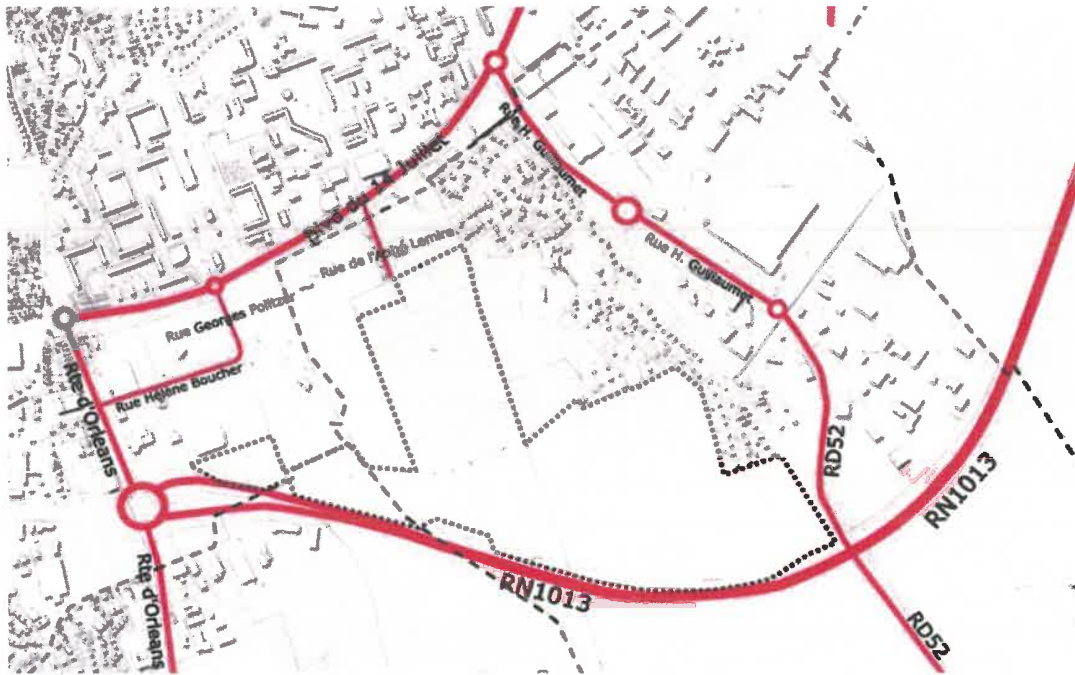
**Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-371
Zone d'aménagement concerté du parc d'activités « Long Buisson III »**

Annexe 1 : Plan de situation du parc d'activités « Long Buisson III »

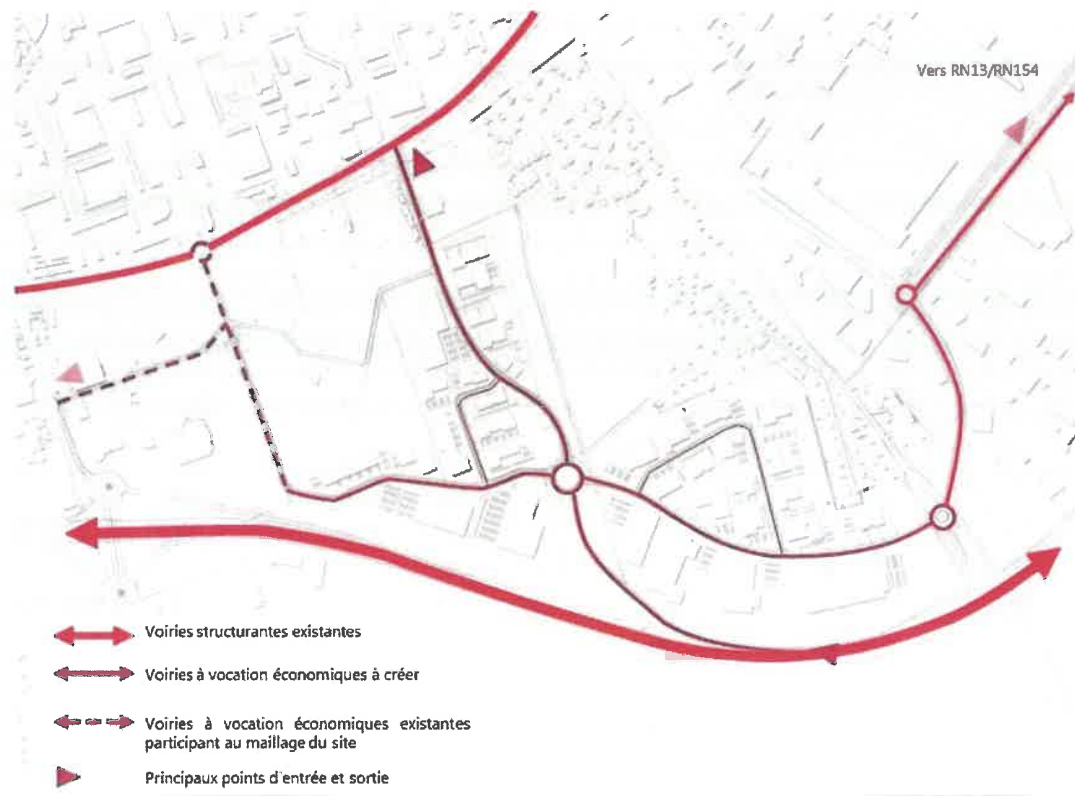


Annexe 2 : Desserte du site du parc d'activité « Long Buisson III »

Voiries existantes autour du site

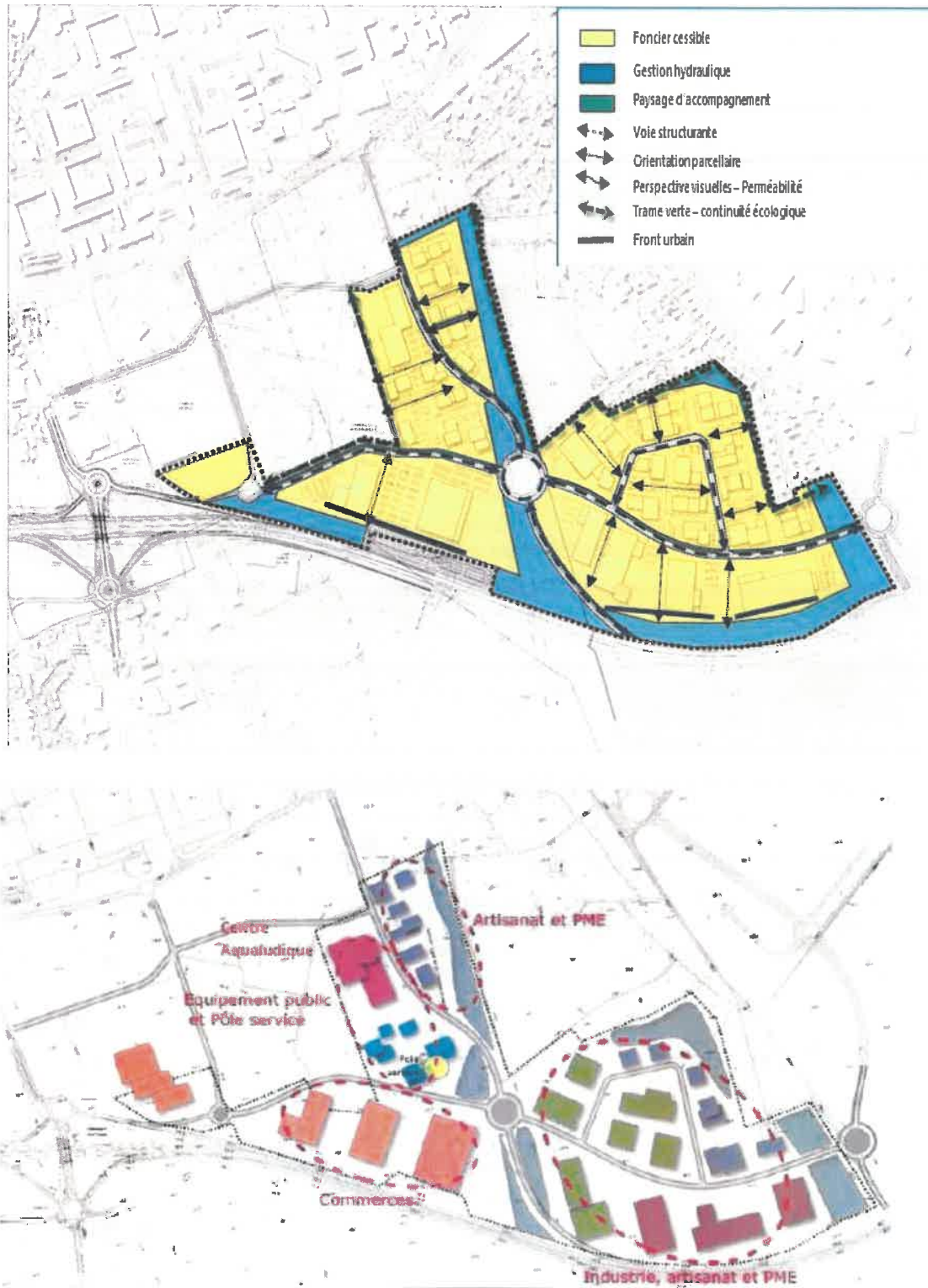


Accès et voiries projetées sur le site



Annexe 3: Aménagement et répartition des secteurs de projets

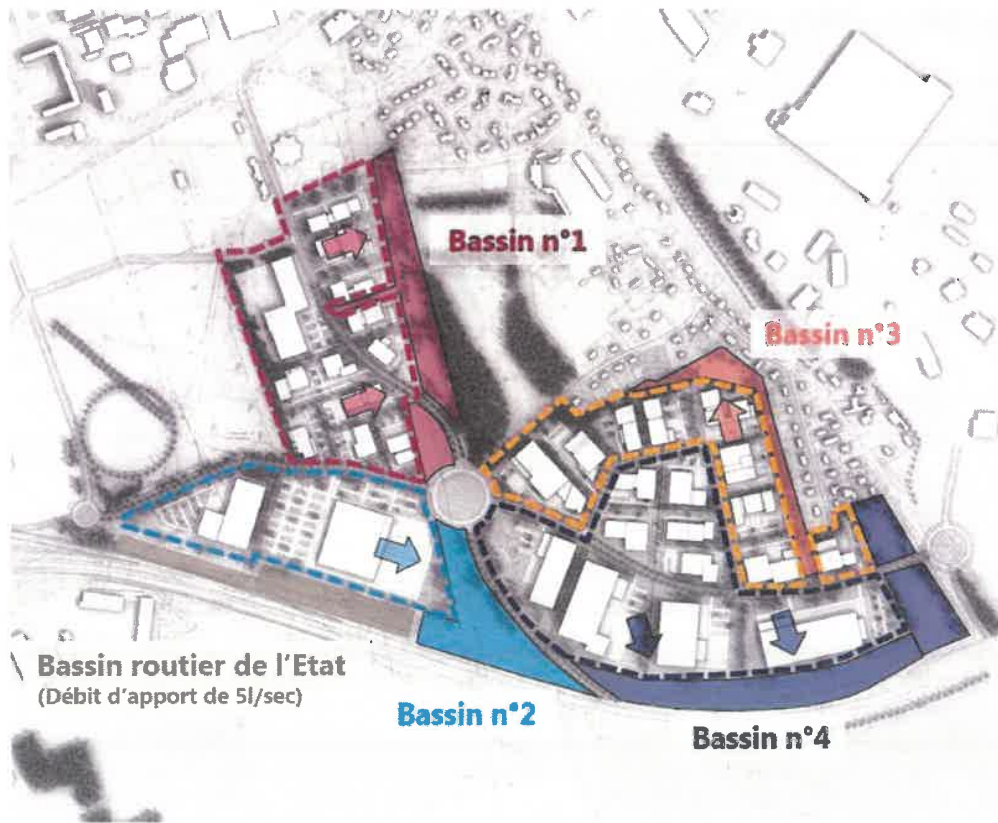
NB : Le schéma de principe de composition des parcelles qui est illustré ci dessous a été établi au stade avant-projet, il est donc de susceptible d'évoluer lors de l'aménagement définitif de la zone.



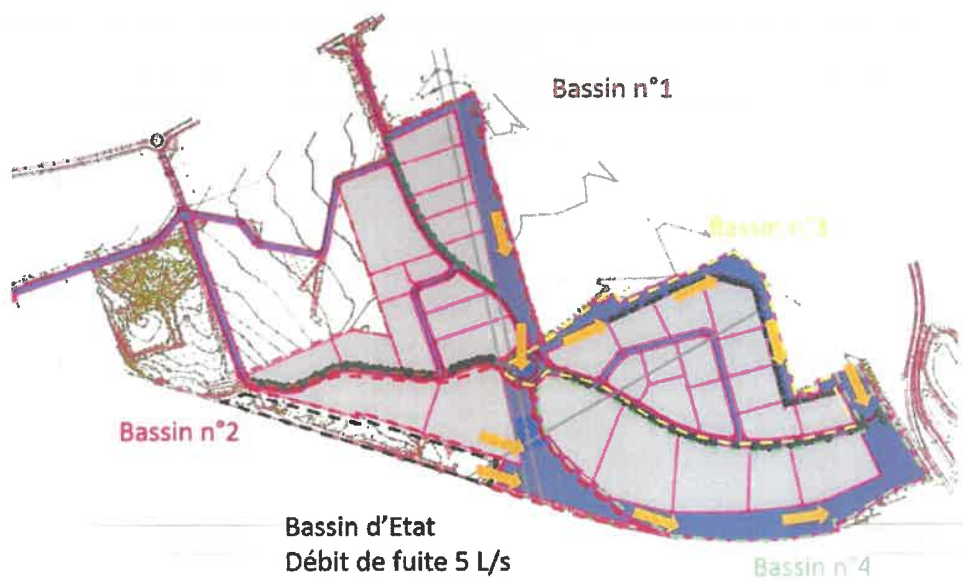
Annexe 4 : Gestion des eaux pluviales et traitement paysager

NB : Le schéma de principe de composition des parcelles qui est illustré ci dessous a été établi au stade avant-projet, il est donc susceptible d'évoluer lors de l'aménagement définitif de la zone.

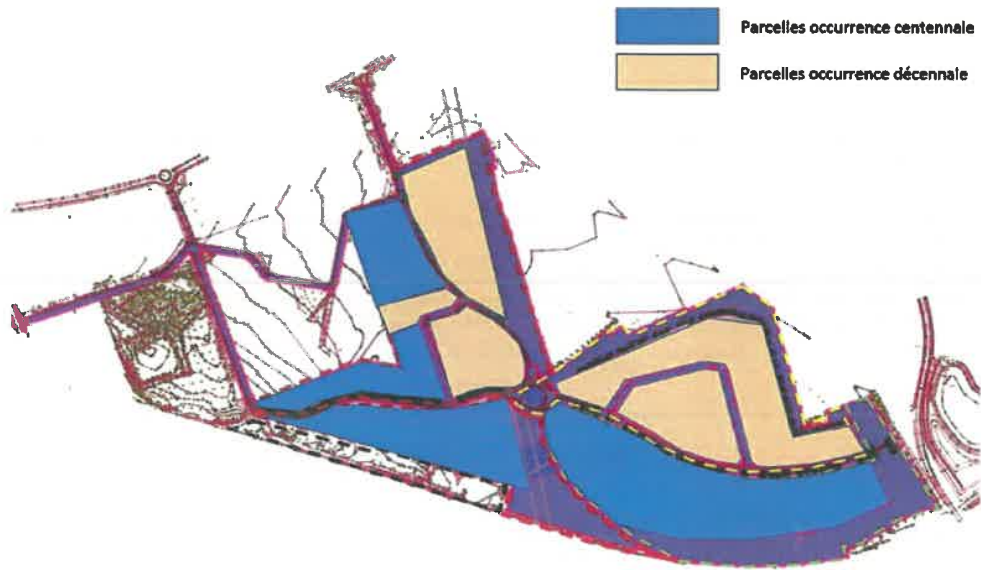
Principaux bassins



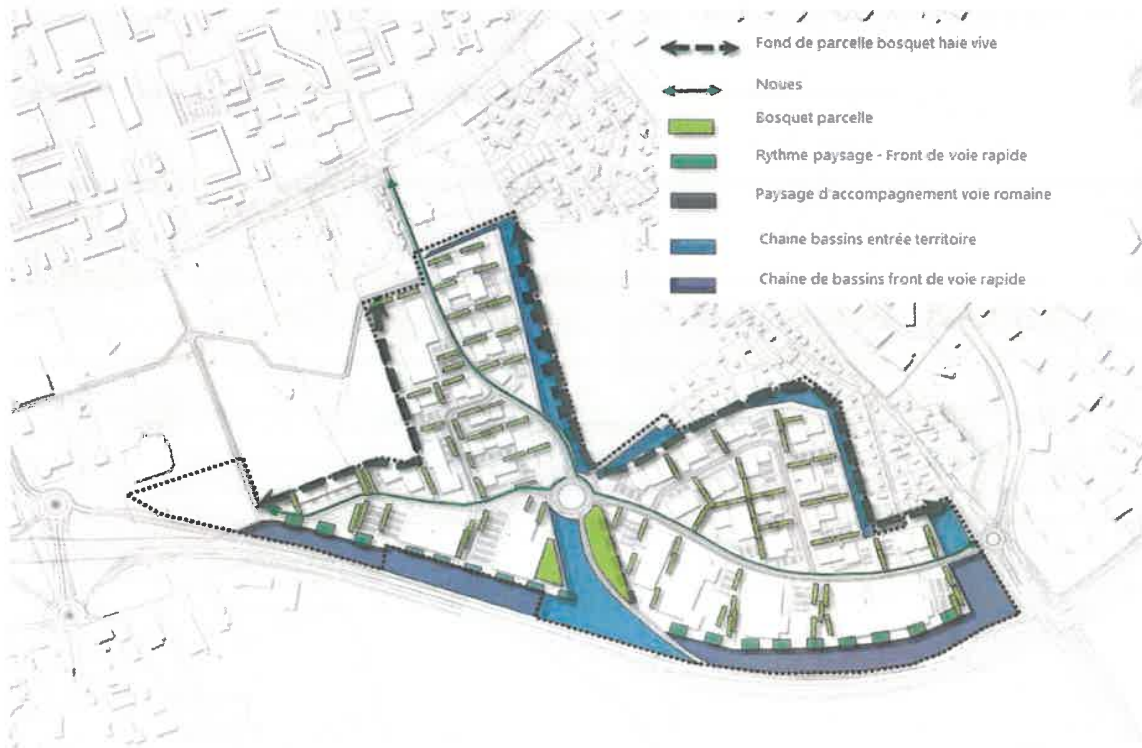
Cheminements hydrauliques



Gestion différenciée des eaux pluviales à la parcelle



Traitement paysager du site



**Annexe 4.1 : caractéristiques des 4 groupes de bassins communautaires
de la ZAC du parc d'activités « Long Buisson III » et du groupe de bassins routiers B1 de l'Etat**

Groupe de bassins n° 1 (réalisation en phase n° 2)

	Hauteur d'eau	Volume de remplissage	Surface de remplissage	Altitude de remplissage
Bassin n° 1.1	5 cm	43 m ³	872 m ²	136
Bassin n° 1.2	5 cm	118 m ³	2 370 m ²	136
Bassin n° 1.3	5 cm	59 m ³	1 184 m ²	136
Bassin n° 1.4	5 cm	149 m ³	2 2912 m ²	137
Bassin n° 1.5	5 cm	196 m ³	3 940 m ²	136
Bassin n° 1.6	5 cm	1 356 m ³	1 922 m ²	136

Fonctionnement hydraulique

Bassin 1.1 avec noue pour surverse vers le bassin 1.2
 Bassin 1.2 avec noue pour surverse vers le bassin 1.3
 Bassin 1.3 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 1.4
 Bassin 1.4 avec noue pour surverse vers le bassin 1.5
 Bassin 1.5 avec noue pour surverse vers le bassin 1.6
 Bassin 1.6 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 2.

Groupe de bassins n° 2 (réalisation en phase n°1)

	Hauteur d'eau	Volume de remplissage	Surface de remplissage	Altitude de remplissage
Bassin n° 2.1	35 cm	856 m ³	2 490 m ²	136
Bassin n° 2.2	35 cm	4 466 m ³	13 774 m ²	137

Fonctionnement hydraulique

Bassin 2.1 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 2.2
 Bassin 2.2 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 4.1

Groupe de bassins routiers de l'Etat

Ce dispositif d'assainissement pluvial séparatif d'un tronçon de la RN 1013, dénommé B1, est constitué d'un assemblage de 2 bassins :

- Un bassin routier étanche avec volume mort de 1 475 m³, d'un volume total de 4 808 m³ à 136,4 m, qui correspond à l'altitude du merlon séparatif des 2 bassins, et qui constitue la 2ème surverse vers le bassin d'infiltration.

Le volume utile de rétention avant surverse vers le bassin d'infiltration des de 1750 m³ à 136 m qui correspond à l'altitude du fil d'eau de l'ouvrage de surverse avec cloison siphonide, qui constitue la 1ère surverse vers le bassin d'infiltration.

- Un bassin d'infiltration en complément d'un volume total de 8 819 m³, soit un volume de 14 863 m³ lorsque les 2 bassins se combine avec un niveau des plus hautesz eaux et une surverse avec un fil d'eau à 136,5 vers le bassin n°2.2 de la ZAC.

Le débit de fuite régulé à 5 l/s est assuré par limiteur de débit à effet Vortex à diamètre intérieur (Dn) minimum de 100 mm.

Bassin n°3 (réalisation en phase n°1)

Ce bassin implanté au nord du site, en bordure du hameau de Melleville, présente les caractéristiques suivantes :

	Hauteur d'eau	Volume de remplissage	Surface de remplissage	Altitude de remplissage
Bassin n° 3	35 cm	1 682 m ³	4 935 m ²	134

Il est équipé d'une noue en surverse vers le bassin n°4.7

Groupe de bassins n° 4 (réalisation en phase n°1)

	Hauteur d'eau	Volume de remplissage	Surface de remplissage	Altitude de remplissage
Bassin n° 4.1	38 cm	626 m ³	1 718 m ²	137
Bassin n° 4.2	38 cm	2 139 m ³	5 739 m ²	137
Bassin n° 4.3	38 cm	1 800 m ³	4 826 m ²	135
Bassin n° 4.4	38 cm	1 613 m ³	4 325 m ²	136
Bassin n° 4.5	38 cm	1 264 m ³	3 396 m ²	134
Bassin n° 4.6	38 cm	3 361 m ³	4 557 m ²	132
Bassin n° 4.7	38 cm	1 704 m ³	8 958 m ²	131

Fonctionnement hydraulique

Bassin 4.1 reçoit les eaux du bassin 2.2 par une noue en surverse
Bassin 4.1 avec noue pour surverse vers le bassin 4.2
Bassin 4.2 avec noue pour surverse vers le bassin 4.3
Bassin 4.3 noue pour surverse vers le bassin 4.4
Bassin 4.4 avec noue pour surverse vers le bassin 4.5
Bassin 4.5 avec noue pour surverse vers le bassin 4.6
Bassin 4.6 avec canalisation Ø 600 mm vers le bassin 4.7

Le bassin 4.7 doit être connecté avec une canalisation Ø 600 mm vers un bassin à créer sur l'emprise libre à l'angle de la ZAC du Long Buisson II d'un volume utile de 14 62 m³.

La surverse par cette canalisation ne se produirait en sécurité que dans l'hypothèse de la survenance d'un événement pluvieux d'occurrence supra-centennale.

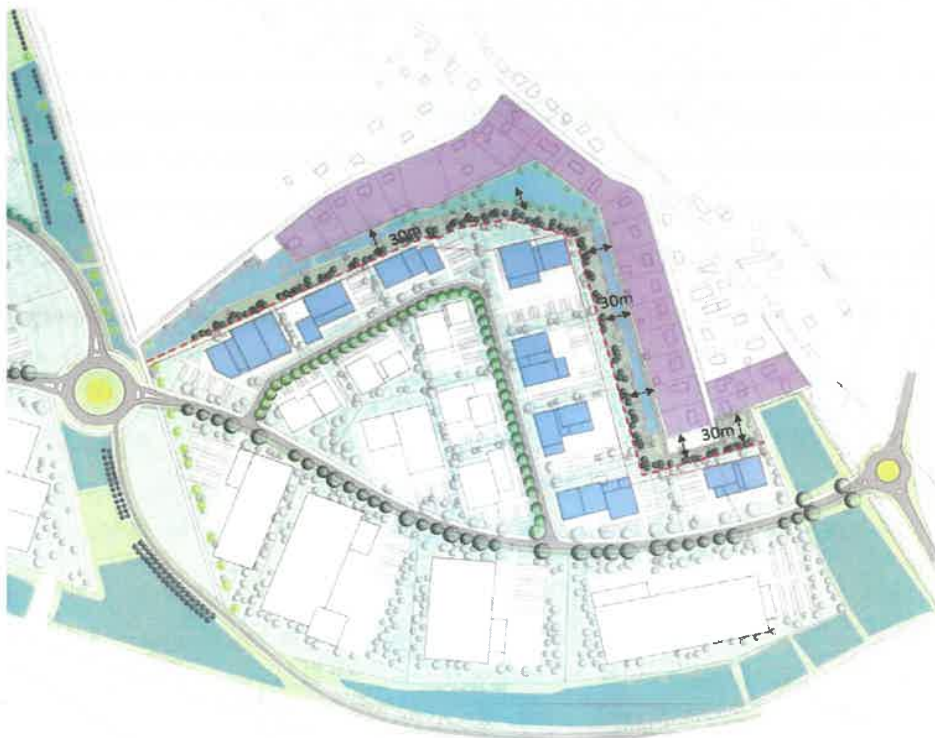
Annexe 5 : mesures de protection acoustiques et visuelles

Zone de protection acoustique le long de la RD 52



Zone non edificandi de 30 mètres en bordure du hameau de Melleville

NB : Le schéma de principe de composition des parcelles qui est illustré ci dessous a été établi au stade avant-projet, il est donc de susceptible d'évoluer lors de l'aménagement définitif de la zone.



Directe

27-2021-03-17-00007

Récépissé de déclaration SAP841852833
ALDRICK Godefroy



PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841852833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 5 mars 2021 par Monsieur Aldrick Godefroy en qualité de Gérant, pour l'organisme **Aldrick Godefroy** dont l'établissement principal est situé 16 allée des hêtres 27110 STE OPPORTUNE BOSCH et enregistré sous le N° **SAP841852833** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 mars 2021

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de l'unité Départementale par
intérim,

Philippe LAGRANGE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Directe

27-2021-03-15-00005

Récépissé de déclaration SAP892665795
MATRAS LOIC



PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892665795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 7 mars 2021 par Monsieur LOIC MATRAS en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **LOIC MATRAS** dont l'établissement principal est situé 51 rue de la Bosquerie 27210 BERVILLE SUR MER et enregistré sous le N° **SAP892665795** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 15 mars 2021

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de l'unité Départementale par
intérim,

Philippe LAGRANGE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Directe

27-2021-03-11-00005

Récépissé de déclaration SAP894076959
TESNIERE PAYSAGE



PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894076959**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 8 mars 2021 par Monsieur ALEXANDRE TESNIERE en qualité de Président, pour l'organisme **TESNIERE PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé 33 rue de la Grande Couture 27560 LIEUREY et enregistré sous le N° **SAP894076959** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 12 mars 2021

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de l'unité Départementale par
intérim,


Philippe LAGRANGE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Directe

27-2021-03-15-00004

Récépissé de déclaration SAP894284363 AMD -
HAENGGI DELPHINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894284363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 12 mars 2021 par Mademoiselle Delphine Haenggi en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **AMD** dont l'établissement principal est situé 84 place de l'église 27210 CONTEVILLE et enregistré sous le N° **SAP894284363** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 15 mars 2021

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de l'unité Départementale par
intérim,


Philippe LAGRANGE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

27-2021-03-17-00004

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 17 mars 2021 à M LOY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de VAL-DE-REUIL

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1^{er} avril 2018 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 novembre 2020 portant mutation de Madame Inès DUHAUTOY à compter du 1 décembre 2020 en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 septembre 2019 portant mutation de Madame Eline WASSON à compter du 1 octobre 2019 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 septembre 2020 portant mutation de Madame Soizic COEYMANS à compter du 30 septembre 2020 en qualité stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Christophe LOY, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val-de-Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val-de-Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOY, délégation de signature est donnée à Madame Inès DUHAUTOY, en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, à Madame Eline WASSON, en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil et Madame Soizic COEYMANS, en qualité stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil.

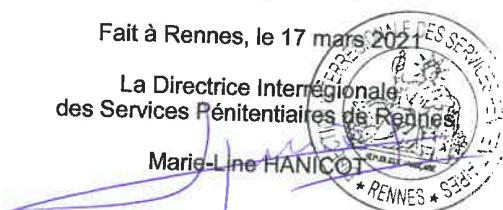
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

27-2021-03-17-00003

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 17 mars 2021 à M LUCAS



**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LUCAS
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'EVREUX**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} février 2011 portant mutation de Monsieur Benoît LUCAS à la maison d'arrêt d'Evreux en qualité de chef d'établissement, à compter du 15 mars 2011

Vu la note n°113695 de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, bureau RH4, du 21 août 2008 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux, à compter du 1^{er} octobre 2008

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Benoît LUCAS, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Evreux, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Evreux, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît LUCAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Evreux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

27-2021-03-17-00002

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 17 mars 2021 à Mme MARIE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Karine LEFEBVRE (MARIE)
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'EURE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 janvier 2019 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Karine LEFEBVRE (MARIE) à compter du 1^{er} janvier 2019 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Eure

Vu le contrat de droit public à durée déterminée entre Madame la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes et Madame Sarah HUE portant recrutement en qualité d'agent contractuel de catégorie A sur fonctions ou besoins particuliers de Madame Sarah HUE pour une durée de 6 mois à compter du 1 juillet 2020 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 novembre 2020 de nomination à compter du 30 septembre 2020 de Madame Laure JOLIVET Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 3 avril 2019 portant mutation à compter du 1^{er} mars 2019 de Madame Stéphanie TOUZEAU, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Karine LEFEBVRE (MARIE), Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LEFEBVRE (MARIE), délégation de signature est donnée à Madame Sarah HUE contractuelle au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure, à Madame Laure JOLIVET, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure et à Madame Stéphanie TOUZEAU, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2021-03-15-00003

arrêté mesures carte scolaire 1er degré rentrée
2021

ARRETE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2021

Vu le Code de l'Éducation

Vu le décret du 5 janvier 2012 donnant délégation de pouvoir aux Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 11 février 2021

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 11 février 2021

ARTICLE 1 : Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure arrête les mesures suivantes :

I - FERMETURES DEFINITIVES - POSTES CLASSES

1) POSTES PREELEMENTAIRES

Circonscriptions	Communes	Ecoles	Postes
BERNAY	SERQUIGNY	ECOLE MATERNELLE LOUIS PERGAUD	1
BERNAY	THIBERVILLE	ECOLE MATERNELLE	1
EVREUX III	ST SEBASTIEN DE MORSENT	ECOLE MATERNELLE LEFORESTIER	1
EVREUX V	LE LESME(STE MARGUERITE)-RPI 056	ECOLE MATERNELLE	1
LE NEUBOURG	BOURG ACHARD	ECOLE MATERNELLE LE VERT BOCAGE	1
LE NEUBOURG	GRAND BOURGTHEROULDE	ECOLE MATERNELLE BOURGTHEROULDE INFREVILLE	1
LES ANDELYS	GISORS	ECOLE PRIMAIRE PAUL ELUARD	1
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE MATERNELLE JEAN PREVOST	1
PONT AUDEMER	TOUTAINVILLE	ECOLE PRIMAIRE	1
PONT AUDEMER	ILLEVILLE SUR MONTFORT	ECOLE PRIMAIRE	1
PONT AUDEMER	MANNEVILLE SUR RISLE	ECOLE PRIMAIRE LEON ET EUGENIE COLOMBEL	1
PONT AUDEMER	PONT AUDEMER	ECOLE MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE	1
ST ANDRE DE L'EURE	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	ECOLE MATERNELLE VERNEUIL - VLAMINCK	1
VERNON	ST ETIENNE SOUS BAILLEUL -CV	ECOLE MATERNELLE	1
VERNON	STE COLOMBE PRES VERNON	ECOLE PRIMAIRE	1
TOTAL			15

2) POSTES ELEMENTAIRES

Circonscriptions	Communes	Ecoles	Postes
BERNAY	BERNAY	ECOLE ELEMENTAIRE FERDINAND BUISSON	1
BERNAY	NEUVILLE SUR AUTHOU - CV	ECOLE ELEMENTAIRE	1
BERNAY	ST GERMAIN LA CAMPAGNE	ECOLE PRIMAIRE	1
EVREUX II	CLEF VALLEE D'EURE	ECOLE PRIMAIRE - FONTAINE HEUDEBOURG	1
EVREUX III	CLEF VALLEE D'EURE - RPI 086	ECOLE PRIMAIRE - LA CROIX ST LEUFROY	1
EVREUX III	CLAVILLE	ECOLE PRIMAIRE	1
EVREUX III	LA BONNEVILLE SUR ITON	ECOLE PRIMAIRE LA FORGE	1
EVREUX III	ST SEBASTIEN DE MORSENT	ECOLE PRIMAIRE MARIE LAURENCIN	1
EVREUX V	CONCHES EN OUCHE	ECOLE ELEMENTAIRE VICTOR HUGO	1
EVREUX V	EVREUX	ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT	1
EVREUX V	FERRIERES HAUT CLOCHER - RPI 018	ECOLE PRIMAIRE	1
EVREUX V	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	ECOLE PRIMAIRE - FRANCHEVILLE	1
LE NEUBOURG	BOUQUETOT	ECOLE PRIMAIRE	1
LE NEUBOURG	LA HARENGERE - RPI 067	ECOLE PRIMAIRE	1
LE NEUBOURG	LE NEUBOURG	ECOLE ELEMENTAIRE DUPONT DE L'EURE	1
LE NEUBOURG	LE NEUBOURG	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN	1
LES ANDELYS	COURCELLES SUR SEINE	ECOLE PRIMAIRE CLAUDE MONET	1
LES ANDELYS	GISORS	ECOLE ELEMENTAIRE EUGENE ANNE	1
LES ANDELYS	NEAUFLES ST MARTIN	ECOLE PRIMAIRE	1
LOUVIERS	ANDE	ECOLE PRIMAIRE	1
LOUVIERS	HEUDREVILLE SUR EURE	ECOLE PRIMAIRE	1
LOUVIERS	SURVILLE	ECOLE PRIMAIRE AULNETTE	1
PONT AUDEMER	BOUQUELON - RPI 079	ECOLE PRIMAIRE	1
PONT AUDEMER	LES PREAUX - RPI 055	ECOLE PRIMAIRE	1
ST ANDRE DE L'EURE	MARCILLY LA CAMPAGNE	ECOLE PRIMAIRE	1
ST ANDRE DE L'EURE	ST GEORGES MOTEL	ECOLE PRIMAIRE	1
VAL DE REUIL	LE MANOIR SUR SEINE	ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT BECQUART	1
VAL DE REUIL	LES DAMPS	ECOLE PRIMAIRE JULES VERNE	1
VAL DE REUIL	PONT DE L'ARCHE	ECOLE ELEMENTAIRE MAXIME MARCHAND	1
TOTAL			29

II - FERMETURES DEFINITIVES - AUTRES POSTES

1) FOCUS EDUCATION PRIORITAIRE (DEDOUBLEMENTS GS/CP/CE1)

Circonscription	Commune	Ecole	ETP	EP	
EVREUX III	EVREUX	ECOLE PRIMAIRE JOLIOT CURIE	ELEM	1	REP+
LES ANDELYS	LES ANDELYS	ECOLE PRIMAIRE GEORGES POMPIDOU	ELEM	1	REP
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE ELEMENTAIRE LOUISE MICHEL	ELEM	1	REP
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE ELEMENTAIRE LE PIVOLLET	ELEM	1	REP
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE MATERNELLE LE PIVOLLET	MAT	1	REP
VERNON	VERNON	ECOLE ELEMENTAIRE ARC EN CIEL 2	ELEM	1	REP
VERNON	VERNON	ECOLE PRIMAIRE FRANCOIS MITTERRAND	ELEM	1	REP
TOTAL			7		

2) DECHARGES DE DIRECTION

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ETP	EP
HORS EDUCATION PRIORITAIRE	Amélioration nouvelles décharges		0	
	Mesures de carte scolaire		1,74	
			S/TOTAL 1,74	
EDUCATION PRIORITAIRE	Amélioration nouvelles décharges		0	
	Mesures de carte scolaire		0,17	
			S/TOTAL 0,17	REP
TOTAL			1,91	

4) NUMERIQUE

Circonscriptions	INTITULE DU POSTE	ETP
DSDEN 27	POSTES ERUN DE CIRCONSCRIPTION	6

5) MISSION DEPARTEMENTALE

Circonscriptions	INTITULE DU POSTE	ETP
DSDEN 27	CONSEILLER PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL ARTS PLASTIQUES	1

III - OUVERTURES DEFINITIVES - POSTES CLASSES

1) POSTES PREELEMENTAIRES

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ETP
BERNAY	BERNAY	ECOLE MATERNELLE BOURG LECOMTE	1
BERNAY	BERNAY	ECOLE MATERNELLE FERDINAND BUISSON	1
EVREUX II	LE VIEIL EVREUX - RPI 077	ECOLE MATERNELLE	1
LES ANDELYS	MORGNY - RPI 094	ECOLE MATERNELLE	1
VERNON	VERNON	ECOLE MATERNELLE LE VIEUX CHATEAU	1
TOTAL			5

2) POSTES ELEMENTAIRES

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ETP
EVREUX II	GRAVIGNY	ECOLE PRIMAIRE P. LANGEVIN/H. WALLON	1
LOUVIERS	CANAPPEVILLE	ECOLE PRIMAIRE	1
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY	1
LOUVIERS	SURTAUVILLE	ECOLE PRIMAIRE CLAUDE POIRET	1
PONT AUDEMER	FIQUEFLEUR EQUAINVILLE - RPI 026	ECOLE ELEMENTAIRE	1
PONT AUDEMER	PONT AUDEMER	ECOLE ELEMENTAIRE P. HERPIN/ G. SAND	1
TOTAL			6

3) FOCUS EDUCATION PRIORITAIRE ET QUARTIERS POLITIQUE DE VILLE (DEDOUBLEMENTS GS/CP/CE1)

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ETP	EP	
EVREUX II	EVREUX	ECOLE MATERNELLE C. COLOMB	MAT	1	REP
EVREUX II	EVREUX	ECOLE ELEMENTAIRE PAUL ELUARD	ELEM	1	REP
EVREUX III	EVREUX	ECOLE ELEMENTAIRE ROMAIN ROLLAND	ELEM	1	REP+
EVREUX III	EVREUX	ECOLE PRIMAIRE MAXIME MARCHAND	MAT/ELEM	2	REP
LOUVIERS	LOUVIERS	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVET	ELEM	2	REP
VAL DE REUIL	VAL DE REUIL	ECOLE MATERNELLE LOUISE MICHEL	MAT	1	REP
VERNON	VERNON	ECOLE ELEMENTAIRE ARC EN CIEL 2	MAT	1	REP
TOTAL			9		

IV - OUVERTURES DEFINITIVES - AUTRES POSTES

1) DECHARGES DE DIRECTION

Circonscriptions	Communes	Ecoles	ETP
HORS EDUCATION PRIORITAIRE	Amélioration nouvelles décharges		3,47
	Mesures de carte scolaire		1,92
			S/TOTAL 5,39
EDUCATION PRIORITAIRE	Amélioration nouvelles décharges		0,17
	Mesures de carte scolaire		0,67
			S/TOTAL 0,84
TOTAL			6,23

3) FORMATION ET REMPLACEMENT

Circonscriptions	INTITULE DU POSTE	ETP
DSDEN 27	Création de postes de Brigade de formation	5
	Création de postes de Brigade de remplacement	9
TOTAL		14

4) A.S.H

POSTES		ETP
Création d'un poste de correspondant à la scolarisation MDPH		1
Création d'une unité d'autisme		1
TOTAL		2

5) NUMERIQUE

Circonscriptions	INTITULE DU POSTE	ETP
DSDEN 27	Création de postes de conseillers pédagogique avec "mission numérique"	11

6) MISSION DEPARTEMENTALE

Circonscriptions	INTITULE DU POSTE	ETP
DSDEN 27	Création de poste de conseillers pédagogique "pré élémentaire"	0,5

V - DECHARGES DEROGATOIRES

MAINTIEN DECHARGES DEROGATOIRES

CIRCO	COMMUNES-ECOLES	ETP
EVREUX III	EVREUX - EMPU NAVARRE	0,25
VAL DE REUIL	BOURG BEAUDOIN - EEPU	0,25
TOTAL		0,50

NON RENOUVELLEMENT DECHARGES DEROGATOIRES

CIRCO	COMMUNES-ECOLES	ETP
VERNON	VEXIN SUR EPTE (Tourny) - EPPU	0,25
TOTAL		0,25

VI - TRANSFERTS DE POSTES - CLASSES

Circonscription EVREUX II

Transfert des quatre postes pré élémentaires et du dispositif TPS de l'école maternelle Christophe Colomb - Evreux vers le nouveau groupe scolaire Simone Veil - Evreux

Transfert des neuf postes élémentaires de l'école élémentaire Paul Eluard - Evreux vers le nouveau groupe scolaire Simone Veil - Evreux

Circonscription EVREUX V

Transfert des quatre postes pré élémentaires de l'école maternelle Jean Moulin - Evreux vers l'école élémentaire Jean Moulin Groupe 1 - Evreux
Transfert des cinq postes élémentaires de l'école élémentaire Jean Moulin Groupe 2 - Evreux vers l'école Jean Moulin Groupe 1 - Evreux

Circonscription LE NEUBOURG

Transfert du poste élémentaire de l'école primaire de Flancourt Crescy en Roumois - Epreville en Roumois vers l'école élémentaire de Flancourt Crescy en Roumois - Flancourt Catelon

Circonscription LOUVIERS

Transfert des deux postes élémentaires de l'école élémentaire Henri Bernard - Le Val d'Hazey vers l'école élémentaire Le Grand Charlemagne - Le Val d'Hazey, et/ou vers l'école élémentaire Les Prunus - Le Val d'Hazey
Transfert des deux postes pré élémentaires de l'école maternelle Jean Zay - Louviers vers l'école maternelle Les Cascades - Louviers

VII - TRANSFERTS DE POSTES - HORS LA CLASSE

Circonscription EVREUX III

Transfert du poste de psychologue de l'école élémentaire de Navarre - Evreux vers l'école élémentaire Romain Rolland - Evreux

Circonscription EVREUX V

Transfert de l'UPE2A de l'école élémentaire Le Puits Carré - Evreux vers l'école primaire Jean Macé - Evreux.

DECHARGES PEMF (maître formateur)

Régularisation du transfert au 01/09/2020 de la décharge PEMF de l'école élémentaire Léonard de Vinci - Bèzu St Eloi vers l'école élémentaire Coluche - Val de Reuil

Régularisation du transfert au 01/09/2020 de la décharge PEMF de l'école élémentaire Les Cerfs Volants - Val de Reuil vers l'école élémentaire - St Ouen de Thouberville

Transfert de la décharge PEMF de l'école maternelle Croix St Pierre - Verneuil d'Avre et d'Iton - Verneuil sur Avre vers l'école élémentaire Le Parc - Vernon

Transfert de la décharge PEMF de l'école primaire - Ménilles vers l'école maternelle Louis Pergaud - Serquigny

VIII - TRANSFORMATIONS DE POSTES

Transformations de postes PEMF (maître formateur) en postes d'adjoint d'enseignement

Un poste à l'école élémentaire Léonard de Vinci - Bèzu St Eloi (régularisation)

Un poste à l'école primaire Les Cerfs Volants - Val de Reuil (régularisation)

Un poste à l'école maternelle Croix St Pierre - Verneuil d'Avre et d'Iton - Verneuil sur Avre

Un poste à l'école primaire - Ménilles

Transformations de postes d'adjoint d'enseignement en postes PEMF (maître formateur)

Un poste à l'école élémentaire Coluche - Val de Reuil (régularisation)

Un poste à l'école élémentaire - St Ouen de Thouberville (régularisation)

Un poste à l'école élémentaire Romain Rolland - Evreux

Un poste à l'école élémentaire Jules Michelet - Evreux

IX - FUSIONS - ABSORPTIONS D'ECOLES

Circonscription EVREUX II

Fusion et absorption par le nouveau groupe scolaire Simone Veil - Evreux de l'école maternelle Christophe Colomb - Evreux et de l'école élémentaire Paul Eluard - Evreux

Circonscription EVREUX V

Fusion et absorption par l'école élémentaire Jean Moulin Groupe 1 - Evreux de l'école maternelle Jean Moulin - Evreux et de l'école élémentaire Jean Moulin Groupe 2 - Evreux

Circonscription LOUVIERS

Fusion et absorption par l'école maternelle Les Cascades - Louviers, de l'école maternelle Jean Zay - Louviers

Fusion et absorption par l'école élémentaire le Grand Charlemagne - Val d'Hazey Aubevoye et/ou l'école élémentaire Les Prunus - Le Val d'Hazey, de l'école élémentaire Henri Bernard - Val d'Hazey Aubevoye

X - FERMETURES / OUVERTURES D'ECOLES

FERMETURES

Circonscription EVREUX II

Ecole élémentaire Paul Eluard - Evreux

Ecole maternelle christophe Colomb - Evreux

Circonscription EVREUX V

Ecole maternelle Jean Moulin - Evreux

Ecole élémentaire Jean Moulin Groupe 2 - Evreux

Circonscription LOUVIERS

Ecole maternelle Jean Zay - Louviers

Ecole élémentaire Henri Bernard - Val d'Hazey -Aubevoye

OUVERTURE

Circonscription EVREUX II

Ecole primaire Simone Veil - Evreux

XI - CHANGEMENTS DE NATURE D'ECOLES

L'école élémentaire Jean Moulin Groupe 1 - Evreux devient école primaire.

L'école primaire de Flancourt Crescy en Roumois - Epreville en Roumois devient école maternelle

L'école élémentaire Arc en Ciel 2 - Vernon devient une école primaire,

ARTICLE II :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de l'Eure,

Laurent LE MERCIER

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-12-00003

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2021/049 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/337 du 15 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire de la S.A.S. POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT situé 53 rue du Général de Gaulle à Pont-de-l'Arche (27340) sous le numéro 2015 27 045, modifié par arrêté préfectoral du 1er octobre 2018. ;

VU la demande présentée par la S.A.S. POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT, dont le siège social est situé au 22 route de Rouen à Gisors, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A.S. POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT à l'enseigne Pompes Funèbres et Marbrerie Luinaud sis 53 rue du Général de Gaulle à Pont-de-l'Arche, exploité par madame Danièle JOLIE, responsable d'agence , est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 21-27-0039.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 16 avril 2021.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- madame Danièle JOLIE
- monsieur le maire de Pont-de-l'Arche.

Évreux, le **12 MARS 2021**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-12-00001

Syndicat scolaire Ménesqueville Touffreville
Lisors - arrêté modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-12 portant modification des statuts du syndicat scolaire Menesqueville-Touffreville-Lisors

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019, portant création du syndicat scolaire Menesqueville-Touffreville-Lisors ;

Vu la délibération du comité syndical, du 11 février 2021, décidant de modifier les statuts du syndicat scolaire Menesqueville-Touffreville-Lisors (article 7) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du syndicat scolaire Menesqueville-Touffreville-Lisors, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 12 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT SCOLAIRE MENESQUEVILLE-TOUFFREVILLE-LISORS

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2021-12 du 12 février 2021 portant modification des statuts du syndicat scolaire Menesqueville- Touffreville-Lisors

Article 1

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Ménesqueville, Touffreville et Lisors un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT SCOLAIRE Ménesqueville-Touffreville-Lisors - SSMTL

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- La gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires organisées en Regroupement Pédagogique Intercommunal.
- La gestion et le fonctionnement des cantines scolaires.
- L'acquisition de terrain, la construction, la gestion et l'entretien d'un pôle scolaire unique (locaux scolaires et cantine),
- La gestion et l'entretien des bâtiments scolaires et bâtiments accueillant les cantines, déjà existants mis à disposition par les communes membres.

Article 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- Trois délégués titulaires et trois suppléants par commune membre

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions, mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 5

Le siège du syndicat est fixé au 6 bis Rue du Général de Gaullé 27850 MENESQUEVILLE (annexe de la mairie de Menesqueville)

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 6

Le comité syndical vote le budget.

- Les recettes syndicales comprennent essentiellement :
 - La contribution financière des communes associées,
 - La contribution financière des communes non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPI (par dérogation, sous forme de convention,...)
 - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Organismes publics,
 - Le produit des emprunts
 - Le produit de la régie des restaurations scolaires
 - Les contributions volontaires et les dons.

- Le syndicat prévoit à son budget général toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son objet.

Article 7

La contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée :

- **Au tiers (soit 33,33%), tant pour la section de fonctionnement, que pour la section d'investissement.**

Article 8

En cas de dissolution du syndicat, prise en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, la répartition de l'actif et du passif se fera au profit des communes sortantes selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

